

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2009/834/PESC DU CONSEIL

du 10 novembre 2009

modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2001, le Conseil a arrêté l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (2) Le 3 septembre 2009, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que tous les membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord devraient être habilités à participer aux activités du centre et que les produits du centre résultant de demandes présentées par le Conseil pourraient être distribués à des États tiers sur décision du COPS.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2001/555/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2001/555/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Le Comité politique et de sécurité peut donner des instructions au secrétaire général/haut représentant pour

que les produits du centre résultant de demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphe 1, soient mis à la disposition de tout État tiers déterminé, cas par cas.»

- 2) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Association d'États tiers

Nonobstant l'article 5, les États membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'Union européenne et d'autres États qui sont candidats à l'adhésion à l'Union européenne sont habilités à participer aux activités du centre conformément aux dispositions figurant à l'annexe.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

A. BORG

⁽¹⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 5.